

VD_GERICHTE ZQ14.040006 vom 13. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ14.040006

FR: VD_GERICHTE ZQ14.040006 du 13 juillet 2015

IT: VD_GERICHTE ZQ14.040006 del 13 luglio 2015

Erwägungen

E. 3

Mme A.B. _____, en sa qualité de propriétaire fiduciaire des 1'000 actions susmentionnées, dispose de tous les droits et obligations conférés par la loi ou les statuts aux titulaires d'actions.

E. 4

Le fiduciaire s'engage : a) à exercer fidèlement tous les droits et obligations inhérents à la propriété de 1'000 actions, ce pour le compte et dans l'intérêt du fiduciaire ; b) à suivre les instructions du fiduciaire ou de tout ayant-droit de celui-ci, pour autant qu'elles soient conformes à la loi et aux intérêts de la société ; c) à transférer au fiduciaire tous les droits et obligations acquis dans l'exercice de la fiducie, et notamment de verser au fiduciaire tout dividende et prestation pécuniaire occasionnelle ou unique aux actionnaires, qui doivent être entièrement acquis à celui-ci ; d) à restituer les actions au fiduciaire ou à ses ayant-droit, à première requête de ceux-ci.

E. 4.1

et les références). A cet égard, il y a lieu de tenir compte du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. Si la procédure en cause présente des risques importants pour la situation juridique de l'intéressé, l'assistance gratuite d'un défenseur est en principe accordée. Tel n'est pas le cas du droit éventuel à une rente d'invalidité, lequel n'est pas susceptible d'affecter de manière particulièrement grave la situation juridique de l'assuré, mais a en revanche une portée considérable (TF I 127/2007 du 7 janvier 2008 consid. 5.2.1, 9C_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 3.1 ; TFA I 319/2005 du 14 août 2006 consid. 4.2.1). Si la procédure ne présente pas de risques importants pour la situation juridique de l'intéressé, l'assistance juridique ne sera accordée que si, à la difficulté relative de l'affaire, s'ajoutent des problèmes de fait ou de droit auxquels le requérant ne pourrait faire face seul (ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références, 125 V 32 consid. 4 ; TFA I 676/2004 précité consid. 6.2). Il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les références ; TF 9C_674/2011 précité consid. 3.2). Dès lors, le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance de représentants d'associations, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes ou de personnes de confiance oeuvrant au sein d'institutions sociales permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire ni indiquée (TFA I 557/2004 du 29 novembre 2004 consid. 2.2 ; TF 9C_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 1.3). 4. La recourante fait essentiellement valoir que les questions juridiques posées par le présent litige sont compliquées. La recourante n'étant pas juriste, il était à ses yeux difficile pour elle

d'appréhender ce qu'implique une position dirigeante et les critères pris en compte pour en déduire une position analogue à celle d'un employeur. En outre, l'implication d'un contrat de fiducie rendait les problèmes ardu, même pour un juriste.

- 10 - Ces arguments ne sont toutefois pas de nature à démontrer que les circonstances du cas d'espèce rendaient la présence d'un avocat indispensable à compter du moment où l'intimée a rendu sa décision de refus de prestations du 3 avril 2014. En effet, la recourante énonce essentiellement des considérations d'ordre général qui peuvent s'appliquer à la plupart des procédures concernant des demandes de prestations. Certes, le dossier présentait une particularité vu l'existence d'un contrat de fiducie. La recourante qui a signé ce contrat, en a pourtant saisi la portée, sans que ce seul élément consacre des difficultés particulières, que ce soit lors de l'établissement des faits ou de l'application du droit. Par ailleurs, la recourante était en mesure de s'orienter dans la procédure. Elle a en effet réussi à exécuter, sans l'assistance d'un avocat, les démarches auprès de la Caisse cantonale de chômage pour le dépôt de sa demande de prestations le 3 avril 2014. Elle aurait été en mesure de s'opposer à la décision de l'intimée du même 3 avril 2014, en expliquant les faits susceptibles d'avoir une influence sur l'issue du litige. On peut en outre supposer qu'en tant que directrice d'une entreprise, elle disposait de connaissances suffisantes pour comprendre le déroulement de la procédure. Cela étant, il convient d'ajouter que l'intervention de l'avocate de la recourante n'a pas été décisive puisque son opposition du 20 mai 2014 a été rejetée par décision sur opposition du 1er septembre 2014 refusant le droit à la recourante à des indemnités en cas d'insolvabilité. La représentante de la recourante n'a en outre pas réalisé d'autres interventions dans le dossier, hormis l'opposition du 20 mai 2014. Son champ d'action était donc limité. Elle n'a pas participé à des mesures d'instruction, telles que mettre en œuvre une expertise spécifique ou soumettre une série de questions à des experts désignés comme parfois c'est le cas en assurance-invalidité.

- 11 - Au surplus, le seul fait que les conditions de l'assistance judiciaire gratuite soient réalisées pour la présente procédure judiciaire ne permet pas d'inférer que l'intéressée a droit à une telle mesure dans la procédure administrative étant donné que l'assistance judiciaire est accordée en procédure judiciaire lorsque les circonstances le justifient, tandis qu'il faut en procédure administrative que les circonstances l'exigent (cf. art. 37 al. 4 et 61 let. f LPGA ; TFA I 676/04 et I 713/04 du 30 mars 2006 consid. 7.2). L'assistance juridique en procédure administrative n'étant objectivement pas indiquée dans le cas d'espèce, il n'y a pas lieu d'examiner les autres conditions plus avant.

E. 5

LPA-VD). Le 21 avril 2015, Me Salomé Daïna a produit le relevé des opérations effectuées pour la présente procédure. Son activité a été contrôlée au regard de la conduite du procès et doit faire l'objet de modifications. Les opérations des 13 et 19 août 2014 doivent être retranchées (art. 18 al. 3 et 4 LPA-VD). En outre, s'agissant des opérations du 24 septembre au 29 septembre 2014 relatives à la procédure de recours, elles doivent être ramenées à 4 heures d'activités s'agissant d'une problématique simple, ayant trait à un dossier connu de l'avocate et de l'avocate-stagiaire. Les opérations ultérieures peuvent être confirmées. Ainsi, l'activité relative à la conduite du procès doit être arrêtée à 4 heures et 48 minutes au total (dont 24 minutes réalisées par un avocat breveté

- 12 - au tarif horaire de 180 fr. et 4 heures et 24 minutes au tarif horaire de l'avocat-stagiaire de 110 fr.) (art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur

l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), à quoi s'ajoute la TVA au taux de 8%, ce qui représente un montant total de 600 fr. 50. A cela s'ajoute un montant de 80 fr. à titre de débours, soit 686 fr. 90 pour l'ensemble de l'activité déployée dans le cadre de la présente cause, TVA comprise. Cette rémunération est provisoirement supportée par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue d'en rembourser le montant dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. b) La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. La recourante ne saurait prétendre à l'indemnité de dépens qu'elle sollicite, dès lors qu'elle n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.